



ARRETÉ n° 2022_B_00585

Portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6B du PDR de Franche-Comté relative à la mise en valeur des espaces pastoraux pour l'année 2022

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des

paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et sa dernière version 9.1 du 20 août 2020 ;

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

- Vu l'avis favorable du comité de suivi plurifonds du 9 octobre 2015 sur les critères de sélection du type d'opérations 7.6.B ;

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;

- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1er janvier 2021 est mis en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

Le pastoralisme est bénéfique à la biodiversité et à la richesse paysagère. Les surfaces de prairies décroissent en raison de problèmes de rentabilité dans des espaces difficiles à exploiter, et de prédation non-maitrisée. La valorisation des activités pastorales et des espaces pastoraux est donc primordiale et vise le maintien du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Par conséquent, cette opération est un soutien aux objectifs du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et contribue à la préservation et la remise en état des sites pastoraux, à la continuité écologique, au maintien et à la restauration des espaces, favorisant la capacité adaptatives des espèces et des écosystèmes.

La totalité des superficies en pacages collectifs est considérée comme zone à haute valeur naturelle selon la définition française. Au niveau individuel, les espaces pastoraux qui se composent de prairies permanentes avec un chargement faible sont également considérés comme à haute valeur naturelle.

De par leur diversité, les paysages pastoraux jurassiens et vosgiens regroupent une richesse faunistique et floristique dont la présence dépend directement des interventions anthropiques. L'altitude de ces deux massifs ne permet pas la présence de pelouses non menacées de fermeture. Le pâturage exerce une pression positive sur la forêt et son avancée.

Le grand tétras, espèce emblématique des pré-bois (alpages intermédiaires) présente dans les deux massifs, évolue ainsi au sein d'un environnement façonné par l'activité humaine. Dès lors, il s'agit de maintenir les paysages ouverts à travers une occupation équilibrée du territoire, en particulier au niveau des pré-bois. La conduite extensive demeure l'unique vecteur de paysages ouverts. Cette orientation se traduira entre autre par une reconquête paysagère, grâce entre autre

à des travaux de débroussaillage et de réouverture. Le financement de tels travaux facilitera par ailleurs la concertation entre les différents gestionnaires afin d'éviter toute séparation entre bois dans les secteurs peu productifs et pâturages dans les zones à haute valeur pastorale.

Généralement exploités en structure collective, les alpages d'altitude se distinguent par la présence de pelouses et l'absence de résineux permettant l'exploitation de grandes surfaces. Elles peuvent ainsi accueillir d'importants troupeaux permettant de garantir une pression de pâturage suffisante et de maintenir la biodiversité présente sur ces milieux naturels. L'organisation collective garantit une exploitation rationnelle des espaces mais doit faire l'objet d'une vigilance sur les modes de conduite des troupeaux. Un chargement trop important entraîne une baisse de la production fourragère tandis qu'une sous fréquentation provoque l'apparition de plantes invasives. Dans les deux cas, la richesse floristique est affectée et impacte la valeur nutritive des alpages. Du fait de leur isolement, l'exploitation de ces alpages nécessite une main d'œuvre pour la gestion des troupeaux et pour les travaux d'entretien. L'aide au financement d'investissements matériels (clôtures, accès, citerne, chalets) facilitera le travail au quotidien et participera à renforcer l'attractivité de la conduite extensive des troupeaux en altitude.

Article 2 : Objectifs particuliers

Ce type d'opération a pour objet de maintenir des paysages et de conserver le patrimoine naturel.

La réalisation d'une étude en prestation externe préalable aux investissements (plan de gestion intégrée – PGI – ou diagnostic pastoral) permettra aux projets d'investissements de s'intégrer dans une logique à la fois économique mais également environnementale et paysagère.

- les diagnostics pastoraux sont des études en prestation externe de la ressource herbagère et de l'ajustement du chargement animal ayant pour but d'identifier les points de vigilance et enjeux du territoire et d'œuvrer en faveur de l'amélioration de la valorisation des espaces pastoraux. Ce diagnostic estime également les ressources et les besoins en eau pour en dégager les enjeux liés à l'eau.
- le plan de gestion intégrée (PGI) consiste à diagnostiquer la gestion pratiquée afin de réaliser une analyse des besoins spécifiques de l'alpage. Il permet l'élaboration d'un programme d'actions sur une durée de dix ans tenant compte des différents enjeux du territoire (enjeux environnementaux, attentes agricoles et forestières, attentes sociales, enjeux liés à l'eau). Il vise également une optimisation des résultats économiques de l'exploitation agricole et sylvicole du milieu tout en maintenant les paysages emblématiques du massif.

Le PGI résulte d'une volonté commune de mettre en œuvre une concertation et des actions pour une gestion durable des territoires sylvo-pastoraux. La réalisation du PGI est avant tout une démarche partenariale rassemblant tous les acteurs autour d'un coordinateur.

Article 3 : Description du dispositif

L'aide au financement d'investissements matériels (clôtures, accès, citerne, chalets,...) facilitera le travail au quotidien et participera à renforcer l'attractivité de la conduite extensive des troupeaux.

3.1 Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les associations foncières pastorales,
- Les groupements pastoraux,
- Les autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d'estives,
- Les fédérations ou groupements des organismes précités,
- Les groupements d'intérêt économique et environnemental,
- Les agriculteurs, ainsi que les propriétaires d'estives,
- Les collectivités et leurs groupements,
- Les établissements publics.

3.2 Conditions d'éligibilité des projets

↪ Fourchette de montant de dépenses éligibles

Les dossiers dont le montant minimal de dépenses éligibles à ce type d'opération est inférieur à **7 500 euros** ne sont pas éligibles (condition vérifiée au stade dossier de demande d'aide complet puis au moment du paiement).

Les projets doivent être une infrastructure à petite échelle (les investissements de plus de 2 000 000 euros ne sont pas éligibles).

↪ Eligibilité géographique

Pour être éligibles, les investissements devront être situés (ou portés sur un projet) sur les communes appartenant aux périmètres franc-comtois du Massif du Jura ou du Massif des Vosges définis par le décret 2004-69 du 16 janvier 2004.

↪ Eligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier minimal. Toute dépense engagée (y compris le premier acte juridique, par exemple devis signé, bon de commande, notification de marchés publics) par le bénéficiaire auprès d'un prestataire ou fournisseur avant l'émission de l'attestation de dépôt par la DDT rend cette dépense inéligible. Seuls les frais généraux liés aux coûts éligibles, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les diagnostics pastoraux, les plans de gestion intégrée, les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération peuvent présenter un début d'exécution antérieur à la date d'accusé de réception.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés.

Les opérations ayant obtenu préalablement au présent appel à projets un accusé de réception de dépôt par l'autorité de gestion des fonds européens sont réputées répondre à la condition précédente.

↪ **Non-éligibilité de certaines parcelles**

Pour cet appel à projets, seules les parcelles bénéficiant d'aides dans le cadre des mesures agroenvironnementales et climatiques :

- Ouvert_01 : ouverture d'un milieu en déprise ;
 - Ouvert_02 : maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables ;
 - Milieu_01 : mise en défens temporaire de milieux remarquables ;
 - Linéa_07 : restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau ;
- ne peuvent pas bénéficier d'aide pour des investissements pris en compte dans ces mesures.

↪ **Condition préalable aux investissements**

Les projets ne sont éligibles que s'ils sont justifiés par un plan de gestion intégrée ou un diagnostic pastoral réalisés en prestation externe.

↪ **Conditions relatives aux loges et chalets**

Les caractéristiques principales et cumulatives des loges et chalets à vocation pastorale sont : situation en alpage, une occupation saisonnière (principalement estivale) par un ou plusieurs éleveurs. Le propriétaire du chalet ou de la loge devra être en capacité de justifier la vocation professionnelle de la structure (soit le propriétaire est un éleveur mettant en valeur des parcelles situées en alpages, soit il loue ou met à disposition la structure à un ou plusieurs éleveurs). La structure ne peut pas être affectée de manière permanente à l'habitation, même si on y trouve généralement des commodités pour le logement de saison ainsi qu'un espace de vie (cuisine, sanitaires).

Précision : les bâtiments de stockage de matériel et de fourrage utilisés toute l'année ne sont pas admissibles.

3.3 Coûts admissibles

- Remise en état ou construction neuve de loges et chalets à vocation pastorale à usage collectif ou privé (toiture, façade, ouvertures)
- Chemin d'accès au chalet à vocation pastorale,
- Travaux pour faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution,
- Parcs de contention et de tri des animaux à usage collectif ou privé,
- Passages canadiens,
- Travaux de débroussaillage de réouverture,
- Création de clôtures fixes autour du périmètre des îlots de l'espace pastoral, justifiées par le diagnostic pastoral ou le plan de gestion intégrée,
- Opération unique de nivellement du sol (effacement d'un relief de surface) pour que l'entretien de la végétation le long des clôtures puisse être mécanisé par la suite,
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les diagnostics pastoraux, les plans de gestion intégrée, les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération. Le montant des frais généraux ne peut excéder 10% du montant total de l'assiette éligible hors ce poste.

Précision sur la création de clôtures fixes sur le tracé de clôtures existantes : elle comprend la remise à neuf des clôtures sur au moins la moitié du périmètre d'un îlot de pâturage, à l'exclusion de l'entretien, de la remise en état ou de la réfection de clôtures existantes. Le plan de gestion intégrée ou le diagnostic pastoral devra faire un diagnostic précis pour distinguer les linéaires de clôtures à remettre à neuf des linéaires de clôtures qui nécessitent un entretien, une remise en état ou une réfection.

Précision : il faut que ces frais généraux aient un lien direct avec les investissements projetés. Une étude paysagère prévoyant un ensemble de travaux de réhabilitation d'un secteur donné ne sera pas éligible. Seules les études paysagères prévoyant les travaux pastoraux finançables par la présente mesure sont éligibles.

3.4 Dépenses inéligibles

Les travaux réalisés en autoconstruction sont éligibles, sauf la remise en état et construction de loges et chalets d'alpages ainsi que les travaux d'auto construction relatifs aux chemins d'accès aux chalets.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide : 40%

Plafonnement des dépenses éligibles

Plafonnement de l'assiette d'investissement éligible pour la remise en état ou la construction des loges et chalets, ainsi que les travaux de chemin d'accès :

- Toiture : 50 000 € par loge/chalet. Ce plafond ne s'applique pas aux équipements de collecte de l'eau pour l'abreuvement,
- Façades, ouvertures : 37 500 € par loge/chalet,
- Chemin d'accès à un chalet/loge : 25 000 € par loge/chalet.
- Plafonnement de l'assiette d'investissement éligible à 250 000 € pour l'ensemble des travaux suivants :
- Travaux pour faciliter l'abreuvement des animaux, l'accès à la ressource en eau, sa protection et sa distribution, y compris les équipements de collecte de l'eau venant d'une toiture de chalet/loge,
- Parcs de contention et de tri des animaux à usage collectif ou privé,
- Passages canadiens,
- Travaux de débroussaillage de réouverture,

- Création de clôtures fixes autour du périmètre des îlots de l'espace pastoral,
- Opération unique de nivellement du sol pour que l'entretien de la végétation le long des clôtures puisse être mécanisé par la suite.

Ces plafonds s'appliquent pour un chalet/loge ou pour un espace pastoral et pour toute la période de programmation 2014-2020 et la période de transition de 2 ans.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

Le régime d'aide SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" pourra être utilisé pour certaines opérations de cet appel à projets.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Par le dépôt de sa demande d'aide, le souscripteur s'engage pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
- à respecter le diagnostic pastoral ou le plan de gestion intégrée ;
- à respecter les règles en vigueur et notamment le Code de l'environnement ;
- à informer la DDT de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières.

Article 6 : Procédure

6.1 Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert du **15 février 2022 jusqu'au 31 mai 2022**.

Demande d'aide

Le dépôt d'une demande permet de juger l'opportunité du projet.

Pour être prises en compte dans le cadre d'un appel à candidatures, les demandes présentées comportent le formulaire de demande d'aide renseigné, daté, signé, accompagné du plan de gestion intégrée ou du diagnostic pastoral, ainsi que des devis des fournisseurs.

Rappel : Toute dépense engagée antérieurement à la date de l'attestation de dépôt établie par la DDT ne sera pas éligible, hormis les frais généraux liés aux coûts éligibles tel que définis dans la rubrique « éligibilité temporelle ».

6.1-1 Dépôt du dossier

Pièces à fournir

Pour être recevable, un dossier doit comporter a minima au moment de la clôture de l'appel à projets (le 31 mai 2022), le formulaire de demande d'aide rempli et signé et les pièces minimales exigées dans le formulaire de demande d'aide (listées pages 6 et 7).

Parmi les pièces à fournir, le plan de gestion intégrée ou le diagnostic pastoral et la présentation de l'opération doivent contenir les informations demandées par le présent appel à projets, notamment les éléments indiqués en annexe II. Ces informations permettent notamment d'apprécier l'éligibilité du demandeur, les conditions d'admissibilité du projet et les critères de sélection du projet.

Ces pièces devront être envoyées **par courrier avant le 31 mai 2022 inclus (cachet de la poste faisant foi) à la DDT** du département de réalisation du projet ou si plusieurs départements sont concernés, à l'une des DDT mentionnée ci-dessous.

Sont à fournir l'original du dossier de demande d'aide et les pièces justificatives (avec deux copies papier du dossier).

Direction départementale des territoires du Doubs

6 rue Roussillon / BP 1169
25003 Besançon CEDEX
Tel : 03.81.65.62.62.
Courriel : ddt@doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

4 rue du curé Marion / BP 50356
39015 Lons le Saunier Cedex
Tel : 03.84.86.80.00.
Courriel : ddt-seref-bf@jura.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

24-26 Boulevard des Alliés
70014 Vesoul Cedex
Tel : 03.63.37.92.00.
Courriel : DDT@haute-saone.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Place de la Révolution française
90020 Belfort Cedex
Tel : 03.84.58.86.86.
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le formulaire de demande et sa notice d'information sont téléchargeables sur le site www.europe-bfc.eu. Ils peuvent également être mis à disposition par la DDT (contact ci-dessus) sous forme papier sur simple demande.

Suite de la procédure

Le service instructeur enverra un accusé de dépôt au porteur.

Par la suite, il recevra éventuellement un courrier lui demandant des pièces justificatives manquantes, ou complémentaires si nécessaire.

6.1-2 Complétude du dossier

Des pièces complémentaires (également listées pages 6 et 7 du formulaire) disposent d'un délai supplémentaire de complétude pour être fournies : les demandeurs auront jusqu'au **1er juillet 2022 inclus (cachet de la poste faisant foi)** pour compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée avant le 31 mai 2022.

Seuls les dossiers complets peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets après le 1er juillet seront rejetés.

6.1-3 Instruction

A titre indicatif, les dossiers devraient être présentés pour sélection au comité de sélection prévu courant septembre 2022, puis, s'ils sont sélectionnés, seront présentés pour programmation en comité régional de programmation de fin 2022.

Pour tout complément concernant cet appel à projets, les renseignements peuvent être obtenus auprès de :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
Service régional de l'économie agricole/ Pôle performance environnementale et foncier
4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 Dijon cedex
Tel : 03 81 47 75 24 / 03 81 47 75 20
Courriel : draaf-franche-comte@agriculture.gouv.fr

6.2 Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets est du ressort du comité régional de sélection qui propose la décision à la Présidente du Conseil Régional, autorité de gestion.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers sur les éléments suivants :

- le caractère collectif du maître d'ouvrage : en premier les projets portés par des maîtres d'ouvrage collectifs (les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux, les associations et fédérations d'alpage, les collectivités et leurs groupements, les établissements publics) et enfin les projets individuels
- les projets de reconquête d'espace pastoral abandonné de préférence à la remise en état d'espaces pastoraux
- la meilleure contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites dans lequel s'insère le projet ainsi qu'à sa qualité en termes d'intégration paysagère
- la nature des études préalables : plans de gestion intégrée puis diagnostics pastoraux
- la nature des investissements, la priorité étant donnée aux travaux d'aménagement des parcelles (clôtures, point d'eau, etc..) et ensuite aux remises en état ou construction neuve de loges et chalets à vocation pastorale ainsi que leurs chemins d'accès.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus. Cette grille de notation figure en annexe I au présent appel à projets.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure ou égale à 14 sera rejeté même si les crédits de l'enveloppe ne sont pas épuisés.

Un Comité technique adossé au Comité de sélection rendra un avis sur la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux identifiés au départ, sur la pertinence et l'intérêt des investissements programmés au regard notamment du PGI ou du diagnostic pastoral. Il donnera également un avis sur la meilleure contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites dans lequel s'insère le projet ainsi qu'à sa qualité en termes d'intégration paysagère. Ce comité technique sera composé de l'autorité de gestion, des cofinanceurs, des services de l'Etat, de la Chambre Régionale d'Agriculture, du Conservatoire des Espaces Naturels, du Conservatoire botanique national de Franche-Comté-Observatoire régional des invertébrés, de l'Office National des Forêts, du Parc Naturel Régional du Haut-Jura et du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

6.3 Budget affecté à cet appel à projets

Le montant de l'enveloppe du FEADER allouée à ce type d'opération et pour cet appel à projets s'élève à **100 000 euros**.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur général adjoint

Annexe I

Type d'opération 7.6B – Mise en valeur des espaces pastoraux

Grille de sélection

(validée en Comité de suivi des fonds européens du 9 octobre 2015 à Vesoul)

| Critère de sélection | Modalité | Points |
|--|--|--------|
| Caractère collectif du maître d'ouvrage | Association foncière pastorale, groupements pastoraux, autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d'estives, fédération ou groupements des organismes précités, structure collective portant un projet reconnu en qualité de GIEE, collectivités et leurs groupements, établissements publics | 3 |
| | Autres bénéficiaires | 2 |
| Objectif du projet | Reconquête d'espaces pastoraux abandonnés ¹ | 3 |
| | Remise en état d'espaces pastoraux ² | 2 |
| Contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et à la qualité paysagère des sites | Cette contribution est analysée par le service instructeur et présentée à un comité technique, préalable au comité de sélection, qui sera chargé d'estimer et de noter la contribution de chacun des projets à ces thématiques ³ | 0 - 12 |
| Nature des études préalables | Plan de gestion intégrée | 3 |
| | Diagnostic pastoral | 2 |
| Nature de l'investissement | Travaux d'aménagement des parcelles permettant une bonne gestion des parcours comme l'accès à l'eau (y compris les travaux de toiture de chalets et loges comprenant un système de collecte et de stockage de l'eau), la bonne répartition des troupeaux dans l'espace pastoral, la mobilité des troupeaux. | 3 |
| | Remise en état ou construction de loges ou chalets à vocation pastorale ⁴ ainsi que les chemins d'accès. | 2 |

¹ Espace pastoral abandonné : prairies utilisées traditionnellement pour le pâturage d'animaux, non pâturées depuis plusieurs années et dont le manque d'entretien a provoqué un enrichissement.

² Prairies dont les conditions de pâturages (pression de pâturage non-optimale) ne permettent pas de maîtriser le développement des espèces végétales de friches.

³ Cette analyse s'appuiera sur la fiche présentée dans l'annexe II ci-après.

⁴ Cette catégorie comprend entre autres les réfections ou constructions de toiture ne comprenant pas de système de collecte et stockage d'eau de pluie.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier présentant la note la plus élevée au critère « Contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et à la qualité paysagère des sites » sera prioritaire.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure ou égale à 14 sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Annexe II

Fiche d'évaluation de la meilleure contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites des projets ainsi que leur qualité en termes d'intégration paysagère

1) Ce projet est-il entièrement nouveau ou dans la continuité d'un dossier précédent et dans ce cas quelle est la plus-value de ce nouveau projet ? (noté 1/12)

2) Enjeu maintien de la richesse en biodiversité (noté 3/12)

- Un état des lieux de la biodiversité existante a-t-il été réalisé ?
- Mesures prévues par le porteur de projet pour minimiser, le cas échéant, l'impact des travaux sur la biodiversité existante ?
- Pratiques d'élevage mises en avant pour maintenir la biodiversité et la qualité des pâturages associés⁵?
- Présence d'indicateurs permettant d'évaluer l'évolution de la biodiversité ?

3) Enjeu maintien de la richesse patrimoniale (noté 2/12)

- Respect du matériel local utilisé traditionnel pour ce type d'investissement ?
- Préservation des éléments patrimoniaux existants / mise en avant d'une stratégie de réhabilitation des éléments présents ou de mise en valeur ?

4) Enjeu qualité intégration paysagère (noté 2/12)

- Des travaux sont-ils spécifiquement conduits pour assurer l'intégration dans le paysage ? ou pour améliorer le paysage touché par l'investissement ? Travaux de mise en valeur d'éléments paysagers existants ?
- Impact sur l'environnement du projet notamment dans le cas de projets de reconquête d'espaces pastoraux (point de vue, cadre de vie si habitations proches, activités touristiques) ?

5) Enjeu eau (noté 2/12)

- Recherche d'une optimisation de la ressource en eau dans les réalisations (ex : configuration des toitures pour les chalets, récupération des eaux de pluie, approvisionnement des abreuvoirs, ...)

6) Pilotage/Suivi du projet (noté 2/12)

- Partenariat : quels sont les partenaires et quelle est leur implication dans chacun des enjeux ci-dessus ?
- Une commission environnementale assurera-t-elle le suivi et la mise en œuvre des préconisations en matière d'environnement ?

⁵ Pratiques permettant d'éviter une homogénéisation de la flore